



FFvolley

Choisy-le-Roi, le 7 mars 2022

OLYMPIADE 2021/2024

Saison 2021/2022

PROCES-VERBAL N°6 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Lundi 7 mars 2022



PRESENTS :

Monsieur	Yanick CHALADAY,	Président
Madame	Marie JAMET,	Membre
Messieurs	Antoine DURAND, Robert VINCENT,	Membre Membre

EXCUSES :

Mesdames	Charlène MALAGOLI, Céline BEAUCHAMP, Marie JAMET,	Membre Membre Membre
Messieurs	Claude MICHEL, Thierry MINSEN,	Membre Membre

ASSISTENT :

Madame	Alicia RICHARD,	Juriste
Monsieur	Alex DRU,	Assistant juridique



Le lundi 7 mars 2022 à partir de 17h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Alicia RICHARD et n'a pas participé aux délibérations comme aux décisions.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

Présenté au Conseil d'Administration des 30/04 et 01/05/2022

Date de diffusion : 14/04/2022

Auteur : Yanick CHALADAY

AFFAIRE NARBONNE VOLLEY

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Sportive (ci-après la « CS ») de la Ligue Nationale de Volley (ci-après la « LNV »), dans son procès-verbal n°22 du 11 février 2022, notifié par courrier électronique du 11 février 2022, sanctionnant l'association sportive affiliée « NARBONNE VOLLEY » (n° d'affiliation 0114939) (ci-après le « Club ») de la perte de la rencontre LAM118 du 15 janvier 2022 par forfait (0 sets à 3) entraînant -3 point au classement général, le règlement à MONTPELLIER CASTELNAU VOLLEY UNIVERSITE CLUB de la totalité des frais engagés pour le déplacement, sur justificatifs, une amende de 2 500€ envers la LNV et le remboursement des frais engagés par les arbitres, sur justificatifs, ainsi que l'indemnité d'arbitrage.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par NARBONNE VOLLEY, envoyé le 16 février 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Sportif de la LNV ;
- Vu les formules sportives de la LNV ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu le protocole sanitaire de la saison 2021/2022 dans sa version mise à jour du 10 janvier 2022 ;
- Vu les échanges de mail du 15 janvier 2022 entre le Club et la LNV ;
- Vu le procès-verbal n°19 du 21 janvier 2022 de la Commission Sportive de la LNV ;
- Vu le procès-verbal n°22 du 11 février 2022 de la Commission Sportive de la LNV ;
- Vu les demandes d'appel présentées par le Club dans ses courriers datés des 7 et 14 février 2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 28 janvier 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Jérémie RIBOUREL, en sa qualité de Président, accompagné de son conseil, Maître Sébastien PINET, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que par courriel du 15 janvier 2022 à 14h06, le Club a prévenu la LNV qu'il ne participerait pas à la rencontre LAM118 l'opposant le soir même au club de MONTPELLIER CASTELNAU VOLLEY UNIVERSITE CLUB en raison de l'indisponibilité de plusieurs joueurs positifs à la Covid-19 au sein de son effectif ne permettant pas la protection des autres joueurs et officiels et a demandé un report exceptionnel de ladite rencontre conformément au protocole sanitaire alors en vigueur ;

RAPPELANT que par mail du 15 janvier 2022 à 14h55, le secretariat de la cellule Urgence Covid a répondu au Club qu'il ne remplissait pas les conditions de report de match prévues au protocole sanitaire alors en vigueur et qu'il lui était par conséquent impossible de faire droit à sa demande ;

RAPPELANT que la rencontre LAM118 n'a pas eu lieu et que saisi de ces faits, la Commission Sportive a constaté le forfait du Club ainsi que les pénalités en découlant au sein de son procès-verbal n°19 du 21 janvier 2022 ;

RAPPELANT que le Club a contesté cette décision devant la Commission Sportive en déposant un recours dans les 5 jours suivants la notification du procès-verbal n°19, mais que la Commission Sportive a confirmé sa précédente décision au sein de son procès-verbal n° 22 du 11 février 2022 ;

CONSTATANT que le Club fait appel de cette dernière décision auprès de la Commission Fédérale d'Appel car il estime que la définition du joueur professionnel inscrite au sein du protocole sanitaire alors en vigueur est illégale en ce qu'elle ne correspond ni à celle inscrite à l'article L222-2 du Code du sport, ni à celle de la Convention Collective Nationale du Sport (ci-après « CCNS ») ;

CONSTATANT que d'après sa lecture de ces deux derniers textes, « *la notion de sportif professionnel est [donc] définie en opposition avec celle d'amateur pour qui la pratique de l'activité ne constitue pas une source de revenu et qui jouit d'une totale insubordination* » et que dans ce cadre « *le joueur en formation qui exerce une activité sportive rémunérée et qui doit se soumettre aux directives de son club doit être qualifié de joueur professionnel.* » ;

CONSTATANT dès lors, que le Club dénonce la rédaction de l'article PROCEDURE DE REPORT DE MATCH du protocole sanitaire de la saison 2021/2022 alors applicable qui prévoit que :

« *Chaque équipe a la possibilité de solliciter un report de match dès lors que l'une des deux conditions suivantes est remplie :*

- *Le/la passeur.se titulaire et son/sa remplaçant.e n°1 sont « cas positifs »,*
- *4 joueur.se.s professionnel.le.s sont « cas positifs » pour le championnat de LAF et LAM ;
3 joueurs professionnels sont « cas positifs » pour le championnat de LBM.*

Est considéré dans le présent protocole comme joueur.se professionnel.le, tout joueur.se dont le statut de référence dans l'IPQ est « Pro », « Aspirant » ou « Joker Médical ».

CONSTATANT que le Club relève qu'en raison de son illégalité cette limitation ne peut donc pas lui être opposée et que dans ces conditions, suite à la contamination de quatre de ses joueurs inscrits sur son IPQ, la décision de la LNV doit être annulée et sa demande de report lui être accordée ;

CONSTATANT que comme le relève le Club, la LNV a dû adapter son protocole sanitaire à l'évolution de la pandémie de la Covid-19, afin de conjuguer la protection de ses adhérents et la poursuite de ses championnats ;

CONSTATANT que la précision apportée dans le protocole sanitaire de la saison 2021/2022 concernant la définition du sportif professionnel reprend l'article 9 du Statut du joueur et de l'entraîneur publié par la LNV et qui prévoit qu' « *Est considéré comme joueur professionnel au sens du présent statut, tout joueur lié par un contrat de travail avec un club membre de la LNV, à l'exception des contrat de travail conclus par les joueurs en formation (sous convention de formation), pour une durée de travail mensuelle au moins égale à 130 heures pour un temps plein, ou au moins égale à 76 heures pour un temps partiel.* » ;

CONSTATANT ainsi que d'après son mail du 15 janvier 2022, le Club faisait état de six joueurs positifs à la Covid-19 dont seulement deux joueurs professionnels pris en compte pour justifier les demandes de reports de matchs conformément au protocole sanitaire alors en vigueur ;

CONSTATANT de plus, que le Club reconnaît lui-même dans son mail du 15 janvier 2022 être « *conscients de ne pas entrer dans le quota de « joueurs professionnels » requis pour reporter la rencontre* » et a renouvelé ce témoignage lors de son audition devant la CFA ;

CONSTATANT également, que dans ce même courrier du 15 janvier 2022 le Club indiquait avoir « *pris la difficile décision de ne pas disputer la rencontre de ce soir contre Montpellier.* » tout en expliquant que pour ledit match il n'aurait « *que 8 joueurs disponibles : 5 joueurs PRO et 3 joueurs du CFC (qui n'ont jamais été titulaires).* »

CONSTATANT que le Club termine son mail en précisant que « *Au-delà de la défaite, c'est l'image de notre club et de notre sport que nous risquons d'abimer. Considérant que nous n'avons pas assez de joueurs disponibles pour jouer cette rencontre de façons équitable, nous vous demandons en urgence un report exceptionnel de la rencontre de ce soir.* » ;

CONSTATANT que le Club reconnaît ainsi avoir suffisamment de joueurs réglementairement qualifiés pour présenter une équipe lors de la rencontre LAM118 mais que cet effectif n'étant apparemment pas suffisamment performant il ne souhaitait pas disputer ladite rencontre prévue le soir même ce qui est confirmé par l'absence de réaction de sa part après le mail de la cellule d'Urgence Covid refusant de faire droit à sa demande de report ;

CONSTATANT que conformément aux articles L131-6 et L132-1 du Code du sport, la LNV a reçu délégation de la FFvolley en matière de représentation, de gestion et de coordination des activités sportives à caractères professionnel lui permettant notamment d'organiser le championnat de LAM et de procéder à l'édiction de la réglementation sportive correspondante ;

CONSTATANT que l'article 8.1 du règlement sportif prévoit qu'« *Un groupement sportif est déclaré forfait si :*

- *Il ne présente pas son équipe en tenue sur le terrain aux dates, horaire et lieux fixés par la LNV,*
- *Il se présente avec moins de 6 joueurs qualifiés par l'IPQ à l'appel de l'arbitre,*
- *Il refuse de jouer ou abandonne la rencontre.* » ;

CONSTATANT que les conséquences d'un forfait sont prévues au sein dudit article 8.1 du règlement sportif ainsi qu'à l'article 4 des formules sportives ;

CONSIDERANT que la Ligue Nationale de Volley a compétence pour édicter des règlements régissant le secteur professionnel qui lui a été subdéléguée par la Fédération Française de Volley et qu'ainsi elle peut définir le champ d'application de ceux-ci discrétionnairement dans les limites fixées par la loi ;

CONSIDERANT que si la définition de joueur professionnel prévue au sein de la réglementation LNV et celles de sportif professionnel prévues au sein du Code du sport et de la CCNS sont différentes dans leur contenu notamment sur l'intégration des joueurs en formation, elles ne sont toutefois pas incompatibles en raison de leur objectif et champ d'application distincts ;

CONSIDERANT en effet, que la définition de joueur professionnel telle que prévue au sein de la réglementation de la LNV et les droits et devoirs sportifs en découlant ne contreviennent pas aux droits et devoirs découlant de la qualité de sportif professionnel telle qu'entendue par le Code du sport ou la CCNS qui prennent leurs sens d'un point de vue du droit du travail ;

CONSIDERANT que le protocole sanitaire de la saison 2021/2022 alors en vigueur respecte aussi bien la législation sportive que la réglementation de la LNV ;

CONSIDERANT que le Club ne disposait pas de quatre joueurs professionnels positifs à la Covid-19 lors de sa demande de report de match empêchant dès lors la cellule d'Urgence Covid d'y donner une suite positive ;

CONSIDERANT dans ce cadre qu'il revient d'analyser la position du Club comme un refus de sa part de disputer la rencontre caractérisant ainsi le forfait tel que défini à l'article 8.1 du règlement sportif de la LNV emportant l'application de toutes les conséquences prévues au sein de ce même article ainsi que celles prévues à l'article 4 des formules sportives prévoyant que toute rencontre perdue par forfait entraîne match perdu (3/0) et moins 3 points au classement général ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser un forfait par le Club et par conséquent d'appliquer les sanctions administratives pouvant en découler sur le fondement des articles susvisés ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1er :

De confirmer la décision de la Commission Sportive de la LNV en ce que NARBONNE VOLLEY (n° 0114939) perd la rencontre LAM118 par forfait entraînant la perte du match 25/0, 25/0, 25/0, un retrait de 3 points au classement de LAM, du règlement au club de MONTPELLIER de la totalité des frais engagés pour le déplacement, sur justificatifs, amende de 2 500€ envers la LNV, remboursement des frais engagés par les arbitres, sur justificatifs, ainsi que l'indemnité d'arbitrage.

Article 2 :

Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Marie JAMET, ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Antoine DURAND et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 7 mars février 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD**



AFFAIRE RENNES ETUDIANTS CLUB

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Marketing de la Ligue Nationale de Volley (ci-après la « LNV »), dans son procès-verbal n°3 du 10 février 2022, notifié par courrier électronique du 10 février 2022, sanctionnant l'association sportive affiliée « RENNES ETUDIANTS CLUB » (n° d'affiliation 0351417) (ci-après le « Club ») d'une amende de 2 000€ envers la LNV pour avoir commis une infraction concernant la règle d'uniformité des couleurs de manchons au regard de l'article 6 du Règlement Marketing de la LNV.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par RENNES ETUDIANTS CLUB, envoyé le 16 février 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Marketing de la LNV ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu les échanges de mail du 23 novembre au 10 décembre 2021 entre le Club et la LNV ;
- Vu le procès-verbal n°2 du 5 janvier 2022 de la Commission Marketing de la LNV ;
- Vu le recours formulé par le Club dans son courrier daté du 9 janvier 2022 à l'attention de la Commission Marketing de la LNV ;
- Vu le procès-verbal n°2 du 5 janvier 2022 de la Commission Marketing de la LNV modifié et renvoyé au Club ;
- Vu les échanges de mail du 8 au 10 février 2022 entre le Club et la LNV ;
- Vu le procès-verbal n°3 du 10 février 2022 de la Commission Marketing de la LNV ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier daté du 11 février 2022 ;
- Vu la feuille de match de la rencontre LBM053 du 4 décembre 2021 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 7 mars 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Éric HALLE, en sa qualité de Manager Général du Club dument mandaté pour le représenté, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre LBM053 qui s'est disputée le 4 décembre 2021 l'opposant au club de MENDE VOLLEY LOZERE, le Club a inscrit sur la feuille de match Monsieur Thibaut THORAL (licence n° 1929083) en tant que joueur et qu'il a été constaté que ce dernier portait des manchons blancs alors que ses coéquipiers en portaient de couleur noire ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la Commission Marketing de la LNV a sanctionné le Club d'une amende administrative de 2 000 euros pour avoir commis une infraction concernant la règle d'uniformité des couleurs de manchons au regard de l'article 6 du règlement marketing de la LNV ;

RAPPELANT que le Club a contesté cette décision devant la Commission Marketing en déposant un recours dans les 5 jours suivants la notification du procès-verbal n°2, mais que celle-ci a confirmé sa précédente décision au sein de son procès-verbal n°3 du 10 février 2022 ;

CONSTATANT que le Club reconnaît dans son courrier et en audition d'appel que Monsieur THORAL portait effectivement des manchons blancs contrairement aux autres joueurs du collectif qui portaient des manchons noirs ;

CONSTATANT cependant, que le Club précise qu'en raison d'une blessure antérieure au jour du match M. THORAL était dans l'incapacité d'entrer sur le terrain ce que confirme dans les faits la feuille de match de la rencontre LBM053 et que pour cette raison le Club n'a pas fait attention à la couleur de ces manchons ;

CONSTATANT également que le Club se défend en indiquant que l'article 6 du règlement marketing qui lui a été transmis en début de saison précisait que « *la couleur des manchons, chaussettes, sous-maillot et cuissards doit être uniforme entre les joueurs d'une même équipe [...] En cas de non-respect de l'une des dispositions de l'article 5, le club en infraction est redevable d'une amende de 2 000 € par infraction constatée* » et qu'il n'a, par la suite, pas été informé par la LNV de la modification du règlement marketing ;

CONSTATANT que le Club se questionne sur la régularité que prend la forme de la procédure de contrôle mise en place par la LNV ;

CONSTATANT cependant, qu'à l'instar de la majorité des dispositions du règlement marketing, son article 5 prévoit une sanction en cas de non-respect de ses dispositions et que par conséquent l'erreur de numérotation présente à l'article 6 est une erreur matérielle insusceptible de remettre en cause les décisions rendues par la Commission Marketing de la LNV sur ce fondement et créatrices de droit ;

CONSTATANT qui plus est, que la dernière version du règlement marketing présente sur le site internet de la LNV a été publiée le 28 octobre 2021, soit plus d'un mois avant la tenue de la rencontre LBM053, stipule bien en son article 6 qu'« *En cas de non-respect de l'une des dispositions de l'Article 6, le club en infraction est redevable d'une amende de 2 000 € par infraction constatée* » ;

CONSTATANT que la LNV a la possibilité de choisir les modalités de contrôles qu'elle souhaite mettre en place afin de vérifier la bonne application de ses règlements et ce sans avoir besoin d'en préciser la totalité des conditions au sein de ses règlements ;

CONSTATANT les échanges survenus entre le Club et les services de la LNV démontrant une volonté de sa part de se renseigner et de se conformer aux règles marketing qui lui sont imposées par ledit règlement de la LNV suite à son accession au terme de la saison 2020/2021 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des faits reconnus par le Club, que le joueur M. THORAL portait des manchons d'une couleur différente de celle de ses coéquipiers et que l'uniformité des manchons prévue à l'article 6 du règlement marketing n'était donc pas respectée par le Club lors de la rencontre LBM053 ;

CONSIDERANT que l'erreur de numérotation présente à l'article 6 du règlement marketing envoyé en début de saison aux clubs est une erreur matérielle qui ne peut remettre en cause les décisions prises sur ce fondement par la Commission Marketing et qu'en ce qui concerne le Club, le règlement marketing rectifié de la LNV ayant été publié le 28 octobre 2022 sur son site internet, le règlement applicable lors de la rencontre du 4 décembre 2022 ne comportait plus ladite erreur ;

CONSIDERANT que les processus de vérifications du bon respect des règles inscrites dans les règlements sont laissés à la discrétion de la LNV ;

CONSIDERANT que Monsieur THORAL n'est pas entré sur le terrain, que les tenues des autres joueurs étaient uniformes pendant toute la rencontre et qu'il s'agit de la première infraction du Club constatée par la Commission Marketing ;

CONSIDERANT les demandes de renseignements faites par le Club auprès des services de la LNV suite à sa montée en championnats professionnels de la LNV ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 6 du règlement marketing de la LNV et donner lieu à sanction conformément audit article ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1er :

- **D'assortir d'un sursis l'amende de 2 000 € prononcée par la Commission Marketing de la LNV à l'encontre du club de RENNES ETUDIANTS CLUB (n° d'affiliation 0351417) conformément à l'article 37 du règlement marketing de la LNV.**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 37 du règlement marketing de la LNV, la sanction assortie du bénéfice du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le groupement sportif sanctionné n'encourt aucune nouvelle sanction du même type pendant la saison sportive en cours à compter du jour de son prononcé. Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive du même type pourra entraîner la révocation du sursis, laissé à l'appréciation souveraine de la Commission.**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Marie JAMET, ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 7 mars février 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD**

